

Pétition présentée par le citoyen Métilot et relative à l'administration des biens confisqués, en annexe de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition présentée par le citoyen Métilot et relative à l'administration des biens confisqués, en annexe de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 129-130;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35696_t2_0129_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

63

Les représentans du peuple dans les départemens de la Meurthe et circonvoisins avoient pris un arrêté pour le versement dans les coffres de la République de tous les ornemens d'église en or et en argent. L'administration du district de Nancy écrit (1) que les administrés de ce district se sont empressés de satisfaire à cet arrêté, et que le produit de leurs dons en or et argent s'est en peu de jours monté dans 62 communes à plus de 1040 mares. (*Applaudi*).

(2)
Mention honorable.

64

[*Lettre de Garnier (de Saintes) à la Cour.*] (3)

« Alençon, 15 nivôse.

La vengeance du peuple est satisfaite, citoyens collègues, mais sa bienfaisance ne l'est pas; Dufriche-Valazé a subi la peine due à ses crimes; dans un pays libre, le crime et la vertu sont personnels; la femme et les enfants de cet homme étant dans le besoin, c'est alors qu'ils ont droit à votre humanité. Vos ennemis vous calomnient; qu'ils connoissent donc enfin les sentiments des représentans du peuple français. La veuve Valazé est dans l'indigence; deux de ses enfants qui méritent de l'intérêt, sont venus auprès de moi; j'ai fait naître l'espérance dans le cœur de ces infortunés; c'est à vous à verser sur eux la douce bienfaisance.

Vous parlerai-je d'un monstre semblable à l'infâme Corday qui a plongé le poignard dans le cœur du vertueux Marat? Ce monstre a brisé dans la société populaire d'Alençon [qui était dans la société populaire d'Alençon] (4). Je vais faire faire, cette nuit, des recherches exactes, et j'espère qu'il n'échappera pas à la vengeance nationale ».

LALOI demande le renvoi au comité des secours chargé d'écrire au représentant pour s'informer si la veuve de Valazé est éloignée de partager les principes de son mari.

UN MEMBRE fait observer que le comité des secours ne présente jamais de décrets en faveur des personnes suspectes. La lettre est envoyée au comité des secours. (5)

65

Le ministre de la guerre écrit pour rendre compte à la Convention de la loi qui accorde des secours aux citoyens blessés en défendant la

(1) Le 12 nivôse (*Mess. soir*, n° 509).

(2) *C. Eg.*, p. 66; *Ann. patr.*, p. 1677; *J. Fr.*, n° 472.

(3) *M.U.*, XXXV, 313. Rien dans AULARD.

(4) Variante du *C. Eg.*, n° 509, p. 65. Texte différent mais même sens dans *Mess. soir*, n° 509. Mention dans *J. Lois*, n° 468; *Ann. patr.*, p. 1677; *Ann. R.F.*, n° 40; *Batave*, p. 1320; *J. Fr.*, n° 472; *Audit. nat.*, n° 473; *J. Perlet*, p. 313.

(5) *J. Sablier*, n° 1064.

patrie, ou aux femmes et enfans de ceux qui, en combattant pour la liberté, ont péri. Il en résulte que tous reçoivent, en se présentant, des secours provisoires qui subviennent à leurs premiers besoins, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur brevet de pension. Si quelques-uns éprouvent de plus longs retards, ce sont ceux qui n'ont à offrir qu'un billet d'hôpital, et sur qui les renseignements sont aussi plus longs à prendre. Le ministre propose quelques vues nouvelles sur l'administration des secours.

La Convention renvoie sa lettre aux comités réunis de la guerre et des secours publics (1).

66

BARÈRE. (2). Le ministre de la marine a annoncé au comité qu'une grande quantité de

subsistances avaient été apportées en France de toutes les parties de l'Italie. (*On applaudit.*) (3)

67

BARÈRE, à la tribune, annonce des nouvelles confirmatives de la prise de Noirmoutier (4), et donne en conséquence lecture de la lettre suivante, de Laplanche (5), représentant du peuple, en date de Nantes, le 16 nivôse :

« Je m'empresse de vous apprendre la nouvelle de la prise de Noirmoutier : je laisse à mes collègues, Prieur, Bourbotte, etc., le soin de vous envoyer les détails; je me contente de vous assurer que cette prise complète la perte des brigands, et ne laisse plus rien à faire dans ces contrées à la colonne du Nord » (6).

(*Applaudi*).

68

[*Le c^{te} Métillet à la Cour., s.d.*] (7)

« La justice et l'intérêt d'un grand nombre de citoyens se réunissent pour réclamer l'interprétation de l'article XIV de la loi du 24 frimaire, concernant la régie et administration des biens confisqués au profit de la République. Voici dans quels termes cet article est conçu.

(1) *Mon.*, XIX, 164; *Débats*, n° 481, p. 253; *J. Sablier*, n° 1067.

(2) *Mon.*, XIX, 164. Texte différent du *Mess. soir*, n° 510 : « Le comité de salut public a communiqué à l'assemblée les nouvelles qui lui ont été transmises par le Ministre des Affaires étrangères. Elles portent que les subsistances affluent de toutes les parties de l'Italie dans tous nos ports de la Méditerranée. »

(3) Mention dans *M.U.*, XXXV, 320; *F.S.P.*, n° 150; *Ann. patr.*, p. 1678; *J. Lois*, n° 468; *C. Eg.*, n° 509, p. 68; *J. univ.*, p. 6634; *Ann. R.F.*, n° 41; *Batave*, p. 1323; *Audit. nat.*, n° 473; *J. Perlet*, p. 316.

(4) Voir ci-dessus, même séance, n° 47.

(5) D'après AULARD (*Recueil des Actes...*) Laplanche serait arrivé à Nantes le 14 nivôse.

(6) *J. Lois*, n° 468, p. 4; *Débats*, n° 481, p. 282. Mention dans *Mon.*, XIX, 164; *Ann. patr.*, p. 1678; *C. Eg.*, n° 509, p. 68; *F.S.P.*, n° 150; *J. Mont.*, p. 463; *M.U.*, XXXV, 320; *Ann. R.F.*, n° 41; *Batave*, p. 1320; *Ann. R.F.*, n° 41.

(7) *D. III*, 336.

Tout acte contenant donation, aliénation, reconnaissance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors de la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement est nul et sans effet à l'égard de la République s'il n'a une date certaine & authentique; savoir au décret de déportation ou de mise hors de la loi pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, et au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt, ou ordonnance de prise de corps pour ceux qui sont jugés contradictoirement & par contumace.

Depuis la publication de la loi du 17 septembre, concernant les gens suspects, plusieurs particuliers ont été mis en état d'arrestation; d'autres, se trouvant impliqués dans les mouvements du fédéralisme ont été traduits à la Barre. Ceux de leurs créanciers, qui n'avoient d'autres titres qu'une obligation sous-scing-privé, se sont empressés de donner à ces titres un acte authentique au moyen de l'enregistrement. Dans le cas où ces détenus seroient mis en accusation et subiroient un jugement de condamnation, ne seroit-il pas injuste d'anéantir leurs créances en donnant à la loi du 24 frimaire un effet rétroactif.

Les circonstances présentes, pouvant exiger journellement que des citoyens soient arrêtés par mesure de sûreté générale, si les obligations qu'ils peuvent consentir après leur arrestation sont sans effet la plupart d'entr'eux pourront

être exposés aux rigueurs du besoin.

Ces considérations vous détermineront, citoyens, à décréter que toutes les obligations consenties par ceux dont les biens pourroient être confisqués seront valables, pourvu qu'elles aient une date certaine avant la publication de la loi du 24 frimaire, et quoiqu'elles soient postérieures à leur arrestation et traduction à la barre.

En second lieu vous prendrez les mesures que votre sagesse vous inspirera, afin qu'à l'avenir ceux qui pourroient être mis en état d'arrestation par mesure de sûreté ne soient pas privés du droit qu'ont tous les citoyens, de vendre, aliéner ou hypothéquer leurs propriétés.»

MÉTILLOT.

Renvoyé au comité de législation. (1)

69

La société populaire de Bernai se plaint des moyens employés par les égoïstes, pour éluder la loi du maximum; elle sollicite la prompte émission des articles additionnels à la loi du maximum.

Renvoyé au comité de législation. (2)

(1) Mention marginale signée Pélissier, à la date du 19 nivôse.

(2) *J. Fr.*, n° 472.